



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2024

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le 26 FEV. 2024

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le - 5 MARS 2024

Le présent procès-verbal comporte 20 pages.

L'an deux mille vingt-quatre, le QUINZE JANVIER, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le onze janvier deux mil vingt-quatre, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à DUCAROUGE Jérémy ;

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUCAROUGE Jérémy, à 18h40 (pendant l'examen du rapport n°1 de l'ordre du jour, délibération n°2024-01)

ABSENTS : LOZANO Karine, MUÑOZ Numen ;

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 15 voix pour,

DESIGNE Monsieur Gérard ROGGERO comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023

5. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N°1 : EXERCICE 2023 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS

RAPPORT N°2 : SERVICE COMMUN DE RESTAURATION COLLECTIVE - DETERMINATION DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE A LA CHARGE DES MEMBRES DU SERVICE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

RAPPORT N°3 : SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE - CHOIX DU DELEGATAIRE - CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - APPROBATION

RAPPORT N°4 : BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

RAPPORT N°5 : REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE EN CENTRE-BOURG - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - AUTORISATION DE DEPOT

RAPPORT N°6 : AMENAGEMENT D'UN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE EN CENTRE-BOURG - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2024

RAPPORT N°7 : AMENAGEMENTS DE SECURITE SUR DIVERSES VOIES PUBLIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU DISPOSITIF « AMENDES DE POLICE » ANNEE 2024

RAPPORT N°8 : ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

RAPPORT N°9 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MAITRE-NAGEUR DURANT LES SEANCES PISCINE DES ECOLES - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORT N°10 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARIEGE (SIAHBVA)

RAPPORT N°11 : CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibérations du 16 juin 2020, 7 avril 2023 et 8 septembre 2023 :

En matière de marchés publics :

Décision du 12/12/2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation d'un bâtiment ancien en vue de l'aménagement d'un équipement structurant de convivialité en centre-bourg au groupement conjoint et solidaire ARCHEA architectes, dont le siège est 227 avenue de Muret à Toulouse pour un montant de 13 200€ TTC

Décision du 20/12/2023 portant attribution du marché de fourniture d'une autolaveuse à la société Subra Henry dont le siège est à Toulouse pour un montant de 3 585,60€ TTC

Décision du 27/12/2023 portant attribution du marché d'étude géotechnique pour la réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité au bureau d'études Sols & Eaux dont le siège est à Cambon les Lavaur (81470) pour un montant de 1 908,00€ TTC

Décision du 27/12/2023 portant attribution du marché de contrôle technique pour la réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité au bureau VERITAS dont le siège est à Toulouse (31100) pour un montant de 4 992,00€ TTC

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2023 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Une demande de rectification du procès-verbal de la séance présentée par M. Cédric MUÑOZ portant sur la date de signature du contrat de maîtrise d'œuvre avec l'agence CM2A et les missions dévolues à l'architecte m'a été notifiée.

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023 en tenant compte de la modification de la délibération n°2023-83 ainsi rédigée :

« Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu le 27/06/2023 pour la construction d'un club house à Verniolle, l'agence d'architecture CM2A après avoir remis les études dévolues dans sa mission « Etudes de Projet » a rédigé le cahier des charges nécessaire au lancement de la procédure adaptée pour la réalisation des travaux de construction du club house ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023 ainsi rectifié.

5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

**RAPPORT N° 1 - DELIBERATION N° 2024-01
EXERCICE 2023 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU
BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Le virement du budget principal vers un budget annexe d'un service public administratif (SPA) est possible. En effet, les budgets annexes des SPA ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer un budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut donc verser une subvention.

Le budget annexe restaurant clients enregistre toutes les dépenses et recettes relatives à la production des repas au profit de la SAS Le Triporteur (entreprise de portage de repas à domicile), du service de portage de repas à domicile géré par la commune de Verniolle et des cantines des écoles gérées par la commune de Ferrières et le syndicat de communes de la vallée du Crieu regroupant les communes de Coussa, Ségura et Saint Félix de Rieutord.

Les dépenses et recettes liées à la production des repas au profit des écoles de Verniolle (24037 repas en 2023), du centre de loisirs extra-scolaire (2812 repas en 2023) géré par l'Agglo Foix Varilhes et de la résidence autonomie de Varilhes (17214 repas en 2023) gérée par le CIAS de la communauté d'agglomération sont retracées dans le budget principal de la commune.

Une somme de 45 000,00€ a été inscrite au budget principal de l'exercice 2023 représentant la subvention prévisionnelle devant équilibrer le budget annexe du restaurant clients. Les comptes définitifs du budget annexe font apparaître la balance suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 288 907,77€

Recettes : 259 439,03€

Soit un déficit cumulé de 29 468,74€

Le déficit pour l'année 2022 était de 35 915,09€.

Le tableau ci-après synthétise l'évolution de la production du nombre de repas par client :

Nom	Année 2022	Année 2023
SAS Le triporteur	20 286	21 173
Service Portage des repas Verniolle	3 677	3 404
Commune de Ferrières	11 668	11 231
SIVE vallée du Crieu	12 862	11 733
Total	48 493	47 541

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération arrêtant de manière définitive le montant de la subvention d'équilibre à verser au budget annexe restaurant clients telle que présenté ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le versement de la subvention d'équilibre au titre de l'exercice 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- les lois, règlements et instructions budgétaires relatifs aux communes,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que le budget annexe Restaurant clients retrace les dépenses et recettes liées à la production et la livraison des repas au profit de personnes morales ou de personnes âgées de la commune
- que le budget annexe Restaurant clients ne dispose pas de recettes disponibles pour couvrir le déficit 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de procéder au versement sur l'exercice 2023 d'une subvention d'équilibre du budget principal de la collectivité d'un montant de 29 468,74 Euro au budget annexe Restaurant clients correspondant au déficit de l'exercice.

Article 2 : DIT que le montant de cette subvention d'équilibre est repris au compte :

- . 65738 en dépense de fonctionnement du budget principal,
- . 75736 en recette de fonctionnement du budget annexe du Restaurant clients

RAPPORT N° 2 - DELIBERATION N° 2024-02

SERVICE COMMUN DE RESTAURATION COLLECTIVE - DETERMINATION DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE A LA CHARGE DES MEMBRES DU SERVICE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

La commune de Verniolle et l'Agglo Foix Varilhes ont conclu une convention de service commun pour la restauration collective à compter du 1^{er} septembre 2021. Le service commun porte sur la fabrication et la livraison des repas en liaison froide pour les écoles de Verniolle et la résidence autonomie de Varilhes.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, le centre intercommunal d'action sociale de l'Agglo Foix Varilhes a intégré ce service commun.

Le service étant porté par la commune de Verniolle, le remboursement des frais du service commun s'effectue sur la base des données citées dans les bons de livraison sur la base d'un coût unitaire des repas multiplié par le nombre d'unité de repas constaté par la commune. Le coût unitaire des repas est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité.

Ainsi pour l'exercice 2023, le coût unitaire du repas a été fixé à :

- 5,50€ TTC le repas de midi pour la résidence autonomie de Varilhes
- 4,40€ TTC le repas du soir pour la résidence autonomie de Varilhes
- 4,44€ net le repas cantine scolaire de Verniolle (exonération de TVA)

Les comptes définitifs de l'exercice 2023 font apparaître un déficit global de 19 853,14€ qui doit être réparti entre les différents membres du service commun. Le service commun étant porté par la commune de Verniolle, celle-ci a supporté la totalité de ce déficit sur son budget général.

Le principe de solidarité régissant les relations des membres du service commun, une contribution doit être mise à la charge de la communauté d'agglomération pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 et à la charge du CIAS de l'Agglo Foix Varilhes pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Ainsi, la contribution au déficit est de :

- 6 563,26€ supportés par la communauté d'agglomération pays Foix Varilhes
- 6 763,94€ supportés par le CIAS de l'Agglo
- 6 525,94€ supportés par la commune de Verniolle

Les tableaux de synthèse de calcul des charges du service commun par membre est joint au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la répartition du déficit de l'exercice 2023 du service commun restauration collective telle que présentée ci-avant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la convention de service commun de restauration collective regroupant la commune de Verniolle, l'Agglo Pays Foix Varilhes et le Centre intercommunal d'action sociale Pays Foix Varilhes
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la commune de Verniolle a supporté l'intégralité du déficit du service commun de l'exercice 2023
- qu'il convient de répartir la contribution de chacun des membres du service commun pour couvrir ce déficit

Retranscription des débats :

Mme DEJEAN : elle s'interroge sur l'intérêt qu'ont les communes à adhérer au service commun. Mme le Maire précise que cette adhésion dispense les communes de respecter les dispositions du code de la commande publique. Elle ajoute avoir été destinataire de retours positifs sur la qualité des repas depuis la reprise en gestion directe des achats de denrées alimentaires.

M. GHILACI : l'amélioration de la qualité des repas peut permettre une augmentation de la production.

M. DUPUY : l'adhésion de nouvelles communes au service commun permet de garantir l'avenir du service. Economiquement, les communes extérieures ont intérêt à rester clientes. Leur adhésion permet de mutualiser les charges notamment en investissement avec l'achat de matériel, équipements de production etc.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ARRETE la contribution des membres du service commun pour couvrir le déficit de l'exercice 2023 comme suit :

- Commune de Verniolle : 6 525,94€
- Agglo Pays Foix Varilhes : 6 563,26€
- CIAS Pays Foix Varilhes : 6 763,94€

Article 2 : DIT que le montant de cette contribution est repris aux comptes :

- 7478 et 74751 en recette de fonctionnement du budget principal

RAPPORT N° 3 - DELIBERATION N° 2024-03
SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE - CHOIX DU DELEGATAIRE -
CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - APPROBATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 5 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé le lancement d'une procédure de consultation pour concéder la gestion du service public de la fourrière automobile conformément aux caractéristiques fixées dans le rapport présenté à cet effet.

Le déroulement de la consultation et les motifs de choix du candidat sont présentés dans le rapport joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante vous ont été transmis le 22 décembre 2023 soit quinze jours au moins avant la présente délibération.

1 - Rappel des principales caractéristiques de la délégation arrêtées par le Conseil Municipal du 5 juin 2023

Le délégataire est chargé par la commune de VERNIOLLE de l'exploitation de la fourrière municipale véhicules pour une durée de cinq ans.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- mettre à disposition un parc de fourrière aménagé répondant aux exigences de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- fournir les moyens humains et matériels permettant d'intervenir dans les délais les plus brefs,
- garder les véhicules à ses risques et périls, dans les meilleures conditions de sécurité pour les personnes et les biens,
- remettre le véhicule après délivrance d'une autorisation provisoire de sortie en vue de permettre exclusivement un contrôle technique, une contre-expertise ou des réparations, et informer de la délivrance de cette autorisation l'autorité qualifiée pour prononcer la décision de la mainlevée,
- restituer les véhicules sur présentation de la décision de mainlevée définitive délivrée par l'autorité habilitée.

2 - Déroulement de la procédure

Après avis d'appel public à la concurrence, un seul candidat a déposé sa candidature et son offre. La commission de délégation de service public a émis un avis favorable à l'engagement des négociations avec le candidat unique.

3 - Désignation du délégataire, motifs du choix et économie générale du contrat

Un rapport de l'exécutif, joint à la présente délibération, expose les motifs du choix et l'économie générale du contrat, dont la synthèse et la conclusion sont reprises ci-après :

Synthèse

La motivation du choix est fondée sur les 4 critères de sélection des offres figurant dans le règlement de consultation.

Sur le plan de la valeur technique de l'offre, le candidat possède 9 véhicules : 3 camions grues pour les véhicules légers, 1 camion avec grue pour les poids-lourds, 3 camions Plateau, 1 télescopique permettant d'intervenir sur les véhicules sans roues, 1 porte char, 3 remorques et 2 élévateurs.

Le candidat précise que ces véhicules sont géo localisés et chaque agent équipé d'un téléphone portable. Les moyens humains et matériels (personnels, véhicules, logiciel) sont adaptés à l'exercice de la mission. Le candidat a communiqué les pièces prévues au règlement de consultation. Il répond par ailleurs aux attentes de la collectivité en matière de période d'ouverture ainsi que d'information des propriétaires de véhicules enlevés. Deux personnes assurent le secrétariat et gèrent la restitution des véhicules. De plus, le gardien est en permanence sur le site puisqu'il y habite.

Ce critère est noté 0,75. L'application de la pondération donne une note de 0,225.

Au regard des délais d'intervention : le candidat n'a pas confirmé par écrit sa proposition de ramener à une 1/2 heure le délai d'intervention. Le délai d'une heure prévu dans l'offre et conforme au règlement de consultation nous conduit à attribuer à ce critère une note de 1. L'application de la pondération donne une note de 0,3.

Au sujet de la qualité du service rendu aux usagers et le mode de fonctionnement général, le candidat offre une amplitude horaire importante pour assurer la restitution des véhicules placés sur le parc de la fourrière : elle est possible du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h à 18h. Le samedi, la restitution est possible de 10h à 12h et de 14h à 18h. Des restitutions sont possibles en dehors de ces horaires si la personne d'astreinte est disponible ou dans un délai raisonnable de 1 heure environ. Cette organisation est suffisante pour répondre aux attentes des usagers. Ce critère est noté 1. L'application de la pondération donne une note de 0,20.

Enfin, sur le plan des tarifs proposés, les prix correspondent au taux maximal fixé par la réglementation. Le forfait de rémunération du concessionnaire est abandonné au profit du coût réel de la procédure sur la base des tarifs fixés dans la convention. Compte tenu du faible volume des enlèvements, ce critère est noté 0,5. L'application de la pondération donne une note de 0,1.

Conclusion

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il est proposé de retenir l'offre de Garage PROUDHOM SAS, qui dispose des compétences et des moyens pour assurer convenablement ce service, et répond parfaitement à l'économie globale de la délégation envisagée.

4 - Le projet de contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière municipale véhicules

Vous avez été destinataire du projet de contrat de délégation de service public basé sur le cahier des charges de la consultation dont les dispositions ont été acceptées par le candidat lequel s'est engagé à les respecter.

5 - Contenu du dossier

Le dossier qui vous a été adressé comprend :

- le rapport de motivation du choix et sur l'économie générale du contrat ;
- le PV de la commission de délégation de service public du 26 octobre 2023 ;
- l'avis de la commission de délégation de service public ainsi que le rapport d'analyse de l'offre établi lors de la réunion du 26 octobre 2023 ;
- le projet de contrat de délégation de service public.

La rémunération du délégataire sera constituée par les tarifs perçus auprès des contrevenants selon les tarifs maxima fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié, et par l'indemnisation versée par la commune de Verniolle dans les cas où le contrevenant s'avèrera inconnu, introuvable ou insolvable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Retenir l'offre de la société Garage Proudhom
- M'autoriser à signer la convention de concession de service public

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération du conseil municipal en date du 05/06/2023 acceptant le principe de renouvellement de la gestion du service public de fourrière automobile et définissant le mode de gestion du service
- La délibération du conseil municipal en date du 10/07/2023 portant désignation des membres de la commission de délégation de service public
- Le rapport joint en annexe et les procès-verbaux de la commission de délégation de service public ainsi que le projet de convention transmis aux conseillers municipaux le 22/12/2023 soit plus de 15 jours avant la présente délibération.
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le choix de la société SAS PROUDHOM comme délégataire du service public de la fourrière automobile à compter du 29 janvier 2024,

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention de délégation de service public à conclure avec la société SAS PROUDHOM ainsi que ses annexes,

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat et à accomplir les formalités nécessaires en vue de conférer à la délégation le caractère exécutoire,

RAPPORT N° 4 - DELIBERATION N° 2024-04

BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur Didier DUPUY, Adjoint au maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L.1612-2 du C.G.C.T.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits à prendre en compte :

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais aussi celles inscrites au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives de l'exercice N-1, sauf les dépenses incluses dans une autorisation de programme (A.P.) de l'exercice N-1.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 ne vise que les crédits ouverts au budget N-1, ce qui exclut les restes à réaliser de l'exercice N-2.

La délibération d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement prise par l'assemblée délibérante doit

préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution, si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés sur certains articles, ou si le budget est adopté par article. En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Dépenses d'investissement 2023 :

Chapitre - Libellé nature	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2023 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 c	Montant total à prendre en compte d = a + c	Limite des crédits (plafond 25%)
20 - immobilisations incorporelles	1 908,00€	0,00	33 700,00€	35 608,00€	
21 - immobilisations corporelles	230 697,00€	45 221,00€	15 700,00€	246 397,00€	
23 - immobilisations en cours	266 100,00€	0,00	28 744,00€	294 844,00€	
Total	498 705,00€	45 221,00€	78 144,00€	576 849,00€	144 212,25€

Déduction faite des restes à réaliser et des remboursements d'emprunt, le montant des crédits réels d'investissements ouverts au budget 2023 était de 576 849,00€. Ainsi, la collectivité peut donc autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement à hauteur de 144 212,25€.

Il est nécessaire d'inscrire notamment les opérations suivantes :

Au chapitre 20 Immobilisations incorporelles

- Article 203 : frais d'études : 5 000€ (projet d'espace de convivialité en centre bourg)

Au chapitre 21 Immobilisations corporelles :

- Article 2188 : autres immobilisations corporelles : 1 212€ (achat souffleur à dos)

Au chapitre 23 Immobilisations en cours :

- Article 231 : 138 000,00€ (construction du club house)

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme présenté dans le rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1,
- sa délibération du 7 avril 2023, portant adoption du budget primitif principal et des budgets annexes 2022,
- les décisions modificatives au budget principal,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la nécessité pour la commune de Verniolle d'engager, liquider et mandater, pour l'exercice 2024, certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024,

Retranscription des débats :

M. MUÑOZ déplore que le projet de réhabilitation de la grange en équipement structurant de convivialité (bar) ait été monté sans concertation. Mme BERGES lui rétorque que 3 réunions de commission se sont tenues pour en débattre. M. DUPUY rappelle que ce projet peut encore être modifié.

M. GHILACI souligne que le club house rentrera dans le patrimoine immobilier communal.

M. DUPUY suggère de conclure une convention de mise à disposition de cette salle associative avec le tennis Club pour éviter toute « appropriation ».

Mme le maire fait remarquer que ce bâtiment pourra être utilisé par d'autres associations telles que la pétanque.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2024.

Article 2 : PRECISE que cette somme respecte bien le quart du montant des crédits ouverts en 2023 (hors reports déficit N - 1, capital de la dette et opérations d'ordre).

RAPPORT N° 5 - DELIBERATION N° 2024-05
REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE EN
CENTRE-BOURG - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - AUTORISATION DE DEPOT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune a décidé par délibération du 14 novembre 2022 d'acquiescer la Licence IV de débit de boissons en application du dispositif dérogatoire et temporaire de création d'une nouvelle licence IV issu de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019.

Le renforcement du petit commerce constitue un des axes stratégiques de notre futur plan local d'urbanisme participant à l'attractivité du centre-bourg.

La création d'un bistrot, espace de convivialité, source de lien social, contribue à l'animation de la vie locale, la commune ayant vu la disparition progressive de l'ensemble de ses bars. Avec la disparition de ces lieux de vie et de rencontres, c'est un peu l'âme du village qui souffre. Le bâtiment désaffecté situé à l'entrée du parc de la mairie compte une surface au sol de 46 m² environ et comporte 2 niveaux. Le bien est vacant depuis de très nombreuses années et nécessite une réhabilitation lourde, pour un montant prévisionnel de travaux de l'ordre de 119 000 € HT.

Les plans de la demande de permis de construire sont joints au présent rapport. La commission municipale « patrimoine, bâtiments » a été consultée le 11 janvier 2024 sur ce dossier.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à déposer la demande de permis de construire pour la réhabilitation d'un bâtiment ancien en équipement structurant de convivialité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'urbanisme
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la réhabilitation lourde d'un bâtiment avec changement de destination nécessite le dépôt d'un permis de construire

Retranscription des débats :

M. MUÑOZ s'interroge sur la procédure de choix du maître d'œuvre et déplore le manque de concertation sur le projet. Mme le maire précise que le marché a été passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu de son montant. Elle connaît l'architecte pour avoir suivi un chantier à la maison de retraite.

M. DUPUY regrette que M. MUÑOZ n'ait pas participé aux réunions de commission portant sur le projet de réhabilitation lourde de ce bâtiment. Des plans ont été produits.

M. MUÑOZ réagit à ces accusations en rappelant les termes de son courriel du 21 décembre 2023. Après avoir donné lecture de ce mail, M. DUPUY regrette que M. MUÑOZ, en sa qualité de maître d'œuvre, n'ait participé ni au conseil municipal du 15 décembre 2023 portant sur le choix des entreprises ni aux auditions-négociations avec les entreprises ayant répondu à la consultation relative à la construction du club house. Sur la remarque portant sur le travail préalable en commission des travaux, M. DUPUY rappelle à M. MUÑOZ que cette commission n'a pas été réunie lors de la précédente mandature pour préparer la construction des écoles sans que cela ne le gêne.

Après avoir nié cette dernière accusation, M. MUÑOZ assure avoir prévenu la mairie de son absence au conseil municipal du 15 décembre. Il a en urgence analysé les offres reçues le 5 décembre et établi son rapport d'analyse le 12 décembre pour répondre à la demande qu'il lui a été faite de disposer de ce document avant la réunion du conseil. Il a interrogé les entreprises sur certaines prestations et soutient avoir négocié avec elles sur leurs offres. Il note que le délai de convocation du conseil municipal de 3 jours francs ne permet pas de mieux s'organiser pour assister aux séances.

M. DUPUY lui rétorque qu'une négociation en marché public est faite à l'initiative du maître d'ouvrage et non du seul maître d'œuvre. De plus, cette négociation aurait dû porter sur tous les lots alors qu'il n'a même pas consulté toutes les entreprises du lot « gros œuvre », lot le plus important. Mme le maire rappelle que les dates de négociation avaient été fixées en accord avec le maître d'œuvre.

M. MUÑOZ justifie son absence à Mme le Maire notamment par l'absence de convocation personnelle. Il maintient sa position sur le travail de négociation technique qu'il a mené seul avec les entreprises.

M. GHILACI regrette ce règlement de compte qui intéresse des faits antérieurs à l'actuelle mandature.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 16 - Contre : 1 (Cédric MUÑOZ) - Abstention : 0

Article 1 : AUTORISE madame le Maire à déposer la demande de permis de construire pour la création d'un équipement structurant de convivialité en centre-bourg.

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer les documents y afférents

**RAPPORT N° 6 - DELIBERATION N° 2024-06
AMENAGEMENT D'UN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE EN CENTRE-BOURG -
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
ANNEE 2024**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR) est destinée aux communes répondant à certains critères d'éligibilité.

Par lettre circulaire du 28 novembre 2023, le Préfet de l'Ariège expose les conditions d'attribution et d'instruction

de la DETR et a fixé la date limite de dépôt des demandes de subvention au 19 janvier 2024.

La commune projette de réhabiliter le bâtiment désaffecté situé dans le parc de la mairie pour y créer un espace de convivialité en centre-bourg, lieu de rencontre et d'échange qui permettra de déguster des boissons et accéder à une offre de restauration rapide qui devra refléter le patrimoine culinaire régional en privilégiant l'utilisation de produits locaux et de saison. Ce projet est éligible à la DETR.

Pour les opérations relevant du développement économique, le taux de subvention est de 20 à 30% maximum des travaux HT avec un plafond de subvention de 150 000€. Le plan de financement figurant ci-après n'est pas figé et est susceptible d'évoluer au cours des prochaines semaines.

Le plan de financement du projet de réhabilitation figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux	119 000	142 800	Union Européenne		
Matériel			Etat (DETR)	40 725	30
Prestations intellectuelles : Contrôle technique Maîtrise d'oeuvre	4 160 11 000	4 992 13 200	Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres étude de sol	1 590	1 908	Région Département (FDAL) Groupement de communes Autres (à détailler)		
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU			SOUS TOTAL		
Recettes nettes générées par l'investissement			AUTOFINANCEMENT :		
			Fonds propres	95 025	
			Emprunts		
			Crédit bail		
			Autres		
			Sous-total :		
TOTAL	135 750	162 900	TOTAL	135 750	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention de l'Etat sur les fonds de la DETR telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la demande de subvention au titre de la DETR année 2024,
- m'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2334-33 indiquant les collectivités éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), et R.2334-19 à R.2334-31 relatifs à l'établissement de la demande de DETR,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la commune de Verniolle est éligible à la DETR 2024,
- que les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées ont été définies par circulaire de monsieur le Préfet de l'Ariège en date du 28 novembre 2023,

Retranscription des débats :

Mme DEJEAN souhaite savoir si le projet comporte un volet rénovation énergétique. Mme le Maire confirme que la prise en compte des économies d'énergie est essentielle pour améliorer la part des financements extérieurs (Région, Département, SDE09).

M. MUÑOZ souhaite des précisions sur le candidat retenu le cas échéant pour exploiter cet équipement. Mme le Maire précise que le brasseur est intéressé.

Mme AUTHIÉ suggère de procéder à une sélection de candidats.

M. DUPUY présente les différents modes de gestion d'un bar, gestion directe par un agent communal, ou gestion déléguée à une association ou à un tiers.

M. MUÑOZ fait part de son incompréhension à ce que la collectivité finance un aménagement pour une personne privée.

M. DUPUY met en lumière la finalité du projet qui a pour but de refaire vivre le village en créant un lieu de rencontre, d'échange et de lien social.

Mme le maire rappelle que l'enquête diligentée auprès de la population avait fait ressortir le manque d'un espace de rencontre et de convivialité dans le village.

M. DUPUY souligne que l'aménagement sommaire du bâtiment a été réfléchi de façon à permettre une évolution facile en cas de changement d'activité.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 1 (Cédric MUÑOZ)

Article 1^{er} : SOLLICITE la DETR 2024 pour la création d'un équipement structurant de convivialité en centre-bourg

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport ci-avant

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

RAPPORT N° 7 - DELIBERATION N° 2024-07

AMENAGEMENTS DE SECURITE SUR DIVERSES VOIES PUBLIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU DISPOSITIF « AMENDES DE POLICE » ANNEE 2024

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L.2334-24 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'Etat rétrocède aux communes le produit effectivement recouvré des amendes de police (de circulation, de stationnement et une fraction des amendes radars) dressées sur leur territoire. Les communes de moins de 10 000 habitants le perçoivent de manière indirecte à travers une enveloppe départementale calculée en fonction des contraventions dénombrées sur le territoire de ces collectivités.

Le département de l'Ariège procède à la répartition du produit des amendes de police pour les opérations de sécurisation routière.

La commune de Verniolle a confié au bureau d'études Mission Réseaux les études d'avant-projet de maîtrise d'œuvre portant sur l'amélioration de la sécurité sur divers axes de circulation. Les travaux proposés peuvent être subventionnés par le Département au titre du dispositif Amendes de police à hauteur de 30% du montant HT.

Les aménagements concernent :

- avenue des Pyrénées : création d'une écluse double
- place de l'église : sécurisation des flux devant l'église
- rue de la Treille : sécurisation des carrefours avec la RD 10

Les plans sont annexés au présent rapport.

Le plan de financement du projet de sécurisation de certaines voies figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux	48 300,00€		Union Européenne		
Matériel			Etat (DETR)		
Prestations intellectuelles : Maîtrise d'oeuvre	2 460,00€		Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres			Région		
Relevés topographiques géomètre	2 950,00€		Département	16 113,00€	30%
			Groupement de communes		
			Autres (à détailler)		
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU			SOUS TOTAL		
Recettes nettes générées par l'investissement			AUTOFINANCEMENT :		
			Fonds propres	37 597,00	70%
			Emprunts		
			Crédit bail		
			Autres		
			Sous-total :		
TOTAL	53 710,00		TOTAL	53 710,00	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention du Département de l'Ariège sur les fonds « amendes de police » telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la demande de subvention
- m'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le dispositif « amendes de police » géré par le Conseil Départemental
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : SOLLICITE une subvention du Conseil Départemental au titre des fonds « amendes de police », au plus fort taux possible, pour la réalisation d'aménagements de sécurité sur diverses voies publiques

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport ci-avant

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

RAPPORT N° 8 - DELIBERATION N° 2024-08
ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Selon l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'article L332-23-1° de la loi précitée offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la création d'un emploi d'animateur pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de travail de 6 heures hebdomadaires
- M'autoriser à signer le contrat de travail correspondant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23-1° ,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : ADOPTE la création d'emploi d'animateur à temps non complet de 6h hebdomadaires liée à un accroissement temporaire d'activité pour permettre à l'équipe d'animation de l'ALAE d'assurer la continuité de service.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à recruter le personnel contractuel occasionnel, pour l'année 2024, et chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.

Article 3 : PRELEVE les sommes nécessaires à cette dépense au chapitre 012 sur les comptes nature réservés au personnel non titulaire, sur le budget de l'exercice 2024.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**RAPPORT N° 9 - DELIBERATION N° 2024-09
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MAITRE-NAGEUR DURANT LES SEANCES PISCINE DES
ECOLES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La note de service du 28 février 2022 du Ministre de l'Education Nationale définit les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique et l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle vise à faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'éducation physique et sportive (EPS) au fil de la scolarité.

Le centre aquatique de Foix accueille gratuitement l'ensemble des écoles du territoire. Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité du professeur de la classe ou, à défaut, d'un autre professeur. La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des professeurs. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance. Consécutivement à la demande partagée des personnels pédagogiques et des communes de bénéficier de l'accompagnement d'un maître-nageur lors de ces séances, l'Agglo Foix Varilhes a décidé de mettre à disposition des communes volontaires un maître-nageur pour aider à l'encadrement des séances.

Le tarif est de 23€ par séance.

Une convention de mise à disposition doit être signée entre la commune et l'agglo Foix Varilhes pour définir les modalités techniques et financières de cette mise à disposition. Ce projet de convention est joint au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition d'un maître-nageur
- m'autoriser à signer celle-ci

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la convention de mise à disposition d'un maître-nageur de l'Agglo Foix Varilhes auprès de la commune

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

Retranscription des débats :

Mme PERRON rappelle que l'apprentissage du savoir-nager en sécurité se fait sous la responsabilité des professeurs.

Mme BERGES souligne une différence entre les 2 communautés, Pamiers et l'Agglo Foix Varilhes. La première met à disposition gratuitement un maître-nageur (MNS) pour l'apprentissage de la natation alors que l'agglo Foix Varilhes limite l'action des MNS à la surveillance. Face au sentiment des professeurs de ne pas être capables d'enseigner la natation et à la demande de quelques petites communes de l'agglomération, la communauté d'agglomération a proposé de mettre à disposition un MNS durant les séances de natation pour un tarif forfaitaire de 23€ par séance. Pour la commune de Verniolle, madame le Maire précise que le coût annuel représenterait 600€ environ.

M. DUCAROUGE constate une diminution des parents bénévoles pour accompagner les élèves.

Mme PERRON confirme que le MNS surveille uniquement et n'apporte pas d'aide aux professeurs.

M. DUPUY émet des réserves sur le fait que la collectivité se substitue aux enseignants alors que cette fonction d'encadrement leur incombe.

M. ROUBY propose d'adopter cette délibération dans la mesure où elle apporte un plus pour les enfants.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 3 (Didier DUPUY, Nathalie AUTHIÉ, Emmanuelle SANCHEZ)

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un maître-nageur ci-annexée réglant les modalités pratiques de la mise à disposition

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention

RAPPORT N° 10 - DELIBERATION N° 2024-10 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARIEGE (SIAHBVA)

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) a pour objet d'assurer l'aménagement en vue de l'irrigation du territoire des communes membres et l'exploitation des infrastructures.

Le comité syndical du SIAHBVA a par délibération du 19 décembre 2023, accepté l'adhésion de la commune de Le Vernet d'Ariège à la suite d'une erreur dans la mise à jour des statuts approuvée par arrêté inter-préfectoral des 19/04/2023, 10/05/2023 et 22/05/2023 et approuvé une modification des statuts afin de prendre en compte une actualisation législative de la composition des syndicats de communes.

Désormais, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du SIAHBVA doit se prononcer sur l'admission de la commune de Le Vernet d'Ariège au SIAHBVA et la mise à jour des statuts. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les nouveaux statuts modifiés sont annexés au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- émettre un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune concernée,
- approuver la modification des statuts du Syndicat.

VU :

- les articles L.5211-18 et L.5211-20 auxquels renvoie l'article 9 des statuts du SIAHBVA,
- les délibération du comité syndical du SIAHBVA du 19 décembre 2023
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APROUVE la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège ci-annexée, modification portant sur l'adhésion de la commune de Le Vernet d'Ariège et sur l'actualisation des statuts relative à la composition des syndicats de communes,

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

RAPPORT N° 11 - DELIBERATION N° 2024-11
CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R). Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR&R, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR&R déjà installée. Les projets d'EnR&R sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en prévenant les éventuels dangers ou inconvénients.

La loi du 10 mars 2023 précitée réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors.

Le préfet de l'Ariège permet aux communes jusqu'au 31 janvier 2024 de délibérer pour identifier des zones d'accélération où la collectivité souhaite prioritairement voir des projets d'énergie renouvelable s'implanter.

Je vous propose de nous concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives.

La commune possède des espaces anthropisés qui permettraient d'accueillir des installations photovoltaïques, en particulier la carrière en fin d'exploitation, son propriétaire ayant manifesté sa volonté d'installer des panneaux photovoltaïques pour revaloriser le terrain. Par ailleurs, des bâtiments communaux pourraient recevoir des installations photovoltaïques en raison du positionnement et de la surface de leur toiture.

Afin d'associer les habitants, un registre de concertation sera accessible en mairie ou téléchargeable sur le site et à retourner complété. Cette concertation a pour objectifs:

- de fournir une information précise sur les dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables;
- de partager et d'échanger sur les enjeux de développement des énergies renouvelables sur notre territoire;
- de permettre l'expression des attentes, des idées, des observations sur les zones à identifier pour développer la production d'énergies renouvelables.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables
- adopter les modalités de concertation avec le public

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- le courrier préfectoral du 27 juillet 2023 invitant les communes à identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la commune de Verniolle a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives
- qu'il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique afin de préserver le cadre de vie et la qualité des paysages
- que la commune de Verniolle dispose d'un certain nombre d'espaces anthropisés, dégradés
- la carte annexée à la présente délibération

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : APROUVE la liste des bâtiments ou espaces repérés dans la carte ci-annexée au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

Article 3 : INDIQUE que le dossier avec cartographie sera mis à disposition du public sur le site internet de la mairie et au siège de la mairie pour concertation

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Mme le Maire

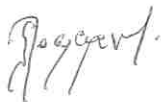
- 1) Elle informe l'assemblée de la mise en service de l'application PanneauPocket diffusant les informations officielles de la commune
- 2) Elle précise que les vœux à la population se dérouleront le dimanche 21 janvier à 11h30 au foyer rural. A l'occasion de cette cérémonie seront présentées les photographies de l'association « Les amis des arts » qui seront apposées sur certains bâtiments publics et qui représentent le bâtiment autrefois dans les années '50.
- 3) Elle demande l'avis de l'assemblée sur l'organisation d'une cérémonie de pose de la 1^{ère} pierre relative à la construction du bâtiment devant accueillir 9 logements sociaux.
- 4) Elle informe l'assemblée du concert organisé par le conservatoire Musique et Théâtre de l'Agglo le 20 janvier 2024 à 20h30 à l'église de Verniolle en présence du Chœur « Hardi les Gars » de Montpellier.

Intervention de Mme DEJEAN. Elle attire l'attention de l'assemblée sur les dégradations de la chaussée du chemin des Faurets par le passage régulier de camions de fort tonnage se dirigeant vers Coussa.

Intervention de M. MUÑOZ. Il souhaite des informations sur la situation de M. S. Mme le Maire précise que ce dernier est actuellement sur la commune de Pamiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h12.

Rédigé par le secrétaire de séance
Gérard ROGGERO



Le présent procès-verbal a été arrêté par le conseil municipal dans sa séance du 26 FEV. 2024

Le Maire

Annie BOUBY



le secrétaire de séance

Sylvie BERGES

